


THE LIBRARY OF CONGRESS

DEPARTEMENT DU TRAVAIL

SERVICE DES SALAIRES

Juin 1951



Le gouvernement et la politique
de relèvement de nos classes laborieuses.

254

«...Notre part d'abnégation et de patriotisme ne serait que mal employée, si tous les Haïtiens, avec nous, pour la même cause nationale, ne se pénétraient de l'impérieuse nécessité de concourir sans réserve et de toutes leurs facultés au branle-bas que nous allons provoquer. Ils doivent concourir dans les champs, dans les ateliers, dans les magasins, dans les usines, dans les écoles, dans l'administration publique, pour plus de production, un meilleur rendement, plus de conscience et de justice dans leurs rapports entre eux. Ils doivent concourir dans leur foyer pour plus de moralité et un sens patriotique plus élevé. Les sacrifices et les rôles sont pour tous et à tous les degrés, car ce n'est point une ère de vie facile qui s'ouvre aujourd'hui, c'est un ordre de combat qui appelle tous les hommes, toutes les femmes d'Haïti pour une croisade austère et simple dans sa grandeur contre tout ce dont nous avons souffert et continuons à souffrir dans notre corps et notre dignité.

Nous lançons un appel particulier aux syndicats et leur offrons de collaborer avec nous en allant directement au peuple pour le tirer de son ignorance, l'aider à vivre dignement, lui donner d'une façon nette et définitive une conscience de son état de citoyen d'un pays libre et démocratique».

Son Excellence le Président PAUL E. MAGLOIRE

Dans son discours prononcé devant l'Assemblée Nationale
à l'occasion de sa Prestation de Serment
le 6 Décembre 1950.

Law

ARRETE

PAUL E. MAGLOIRE

Président de la République

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 13 de la Loi du 5 Mai 1948 sur les conditions de travail;

Vu l'article 9 de la loi du 3 Novembre 1950 organisant le Département du Travail;

Vu l'article 12 de la loi du 12 Septembre 1947 sur l'Inspection du Travail;

Considérant que les statistiques des conflits de travail durant ces dernières années révèlent que les salaires font le principal objet de ces conflits;

Considérant que pour garantir la paix et la sécurité dans les relations de travail, il convient d'uniformiser les taux minima des salaires dans certaines branches d'activité et de les ajuster au coût actuel de la vie;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application des différentes prescriptions de la loi relatives aux salaires minima;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

ARRETE:

Article 1er.—Il est créé un Conseil Supérieur des Salaires chargé principalement d'étudier et d'interpréter les données relatives aux salaires payés dans les différentes entreprises commerciales, industrielles et agricoles du pays, et de formuler au Secrétaire d'Etat du Travail les recommandations nécessaires à la fixation de salaires minima par branches d'activité ou groupements professionnels.

Article 2.—Ce Conseil sera tripartite et composé de six membres désignés par le Président de la République. Il comprendra:

Deux Représentants du Gouvernement,
Deux Représentants des Employeurs,
Deux Représentants des Travailleurs.

Les Représentants du Gouvernement seront choisis parmi les membres du personnel technique des Départements Ministériels.

Les Représentants des Employeurs seront choisis parmi ceux dont le personnel salarié comprend plus de dix membres.

Les Représentants des Travailleurs seront choisis parmi les membres des Comités-directeurs des Associations Ouvrières.

L'un des Représentants du Gouvernement sera choisi parmi le personnel du Département du Travail et agira comme Président du Conseil.

Article 3.—Les Membres du Conseil sont nommés pour une période d'une année. Leur mandat est indéfiniment renouvelable.

Article 4.—Pour faire partie du Conseil Supérieur des Salaires il faut:

1o.) être âgé de vingt-cinq ans au moins,

2o.) savoir lire et écrire,

3o.) n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante.

Article 5.—Le Conseil Supérieur des Salaires siégera à Port-au-Prince et aura sa juridiction sur tout le territoire de la République.

La Secrétairerie d'Etat du Travail pourra, quand elle le juge nécessaire, instituer des Commissions locales de salaires qui fonctionneront sous la supervision du Conseil et adresseront directement leurs rapports à ce dernier.

Ces Commissions seront également tripartites et comprendront trois membres désignés par le Secrétaire d'Etat du Travail: 1 Représentant du Département du Travail, 1 Représentant des Employeurs, 1 Représentant des Travailleurs.

Article 6.—Le Conseil Supérieur des Salaires pourra s'adjoindre des techniciens appartenant aux différents secteurs du Commerce et de l'Industrie ou aux différents Départements Ministériels selon les besoins des travaux qu'il effectue. Ces techniciens auront voix consultative dans les délibérations.

Article 7.—Les salaires minima seront fixés par la Secrétairerie d'Etat du Travail sur rapports motivés du Conseil et publiés dans le Journal Officiel du Gouvernement. Ils ne pourront en aucun cas être inférieurs au salaire minimum vital. Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 22 Décembre 1947 s'appliqueront également aux salaires minima à partir de la date de leur publication.

Article 8.—La Secrétairerie d'Etat du Travail pourra saisir le Conseil Supérieur des Salaires de toute demande motivée qui lui aura été adressée par les intéressés concernant la révision des salaires minima déjà fixés.

Article 9.—Les détails de fonctionnement du Conseil et des Commissions locales seront déterminés dans un règlement qui sera pris à cet effet par la Secrétairerie d'Etat du Travail.

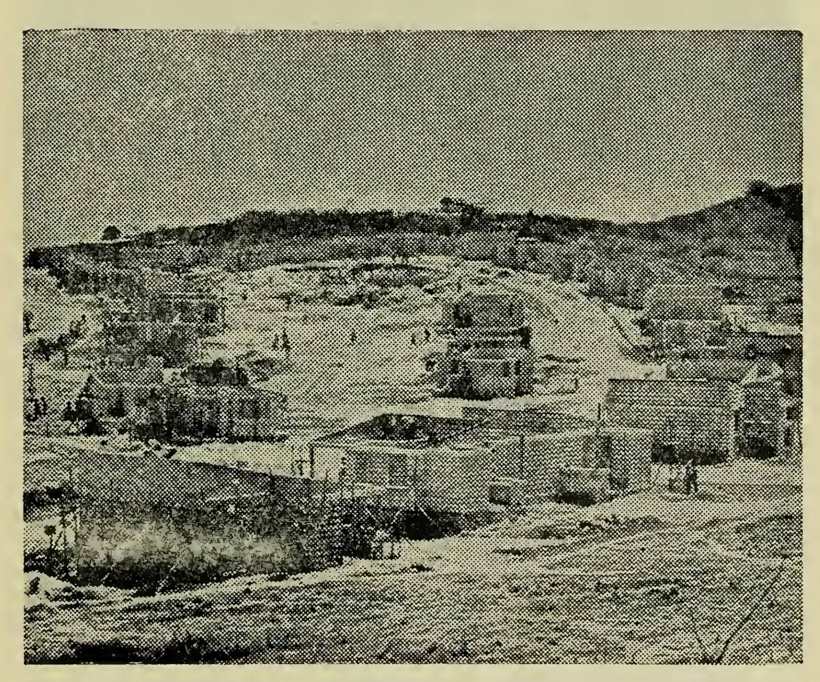
Article 10.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Janvier 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

(S) PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Travail: MONFERRIER PIERRE



La Cité Ouvrière de St.-Martin devient rapidement une réalité encourageante pour nos masses laborieuses.



Couple de fermiers broyant le grain en cadence dans l'antique mortier.

LETTRE CIRCULAIRE AUX EMPLOYEURS

Bien chers MM......................

Par arrêté en date du 20 janvier dernier, Son Excellence Monsieur Paul E. Magloire, Président de la République a institué un **Conseil Supérieur des Salaires.** Ce Conseil est un organisme tripartite composé de deux membres employeurs, de deux membres employés et de deux membres tirés des Services gouvernementaux. Tous les intérêts y sont donc également représentés.

Le Conseil Supérieur des Salaires, organisme autonome, siège au Bureau du Travail. Il recueille directement ou par l'intermédiaire du Service des Salaires du Bureau du Travail toutes informations et données statistiques qui lui font besoin. Il examine la situation financière de chaque branche d'activités commerciales et pèse en même temps le budget de famille de chaque groupe d'employés, avant de fixer les salaires minima.

Les salaires minima ou salaires de base répondent au besoin d'adapter les dépenses de chaque groupe d'entreprises à sa productivité, ou encore à sa capacité de payer. Tandis que le salaire minimum vital représente celui au-dessous duquel l'individu est incapable de pourvoir à sa subsistance. Il est à peine besoin d'ajouter que, dans l'un et l'autre cas, vous pouvez offrir un salaire supérieur au montant fixé. Il est même désirable qu'il en soit ainsi.

En effet, la politique de relèvement de salaires du Gouvernement repose sur un principe sain. Les travailleurs, les ouvriers et les employés forment la large masse des consommateurs. Relever leurs salaires, c'est-à-dire, leur pouvoir d'achat, c'est du coup augmenter la consommation des biens et des services et la circulation de l'argent. Une large consommation des biens courants et des services est le signe de la prospérité commerciale. De sorte que, en définitive, le relèvement des salaires, tel que l'envisage le Gouvernement de la République, profite au commerce et se traduit par une augmentation du chiffre d'affaires.

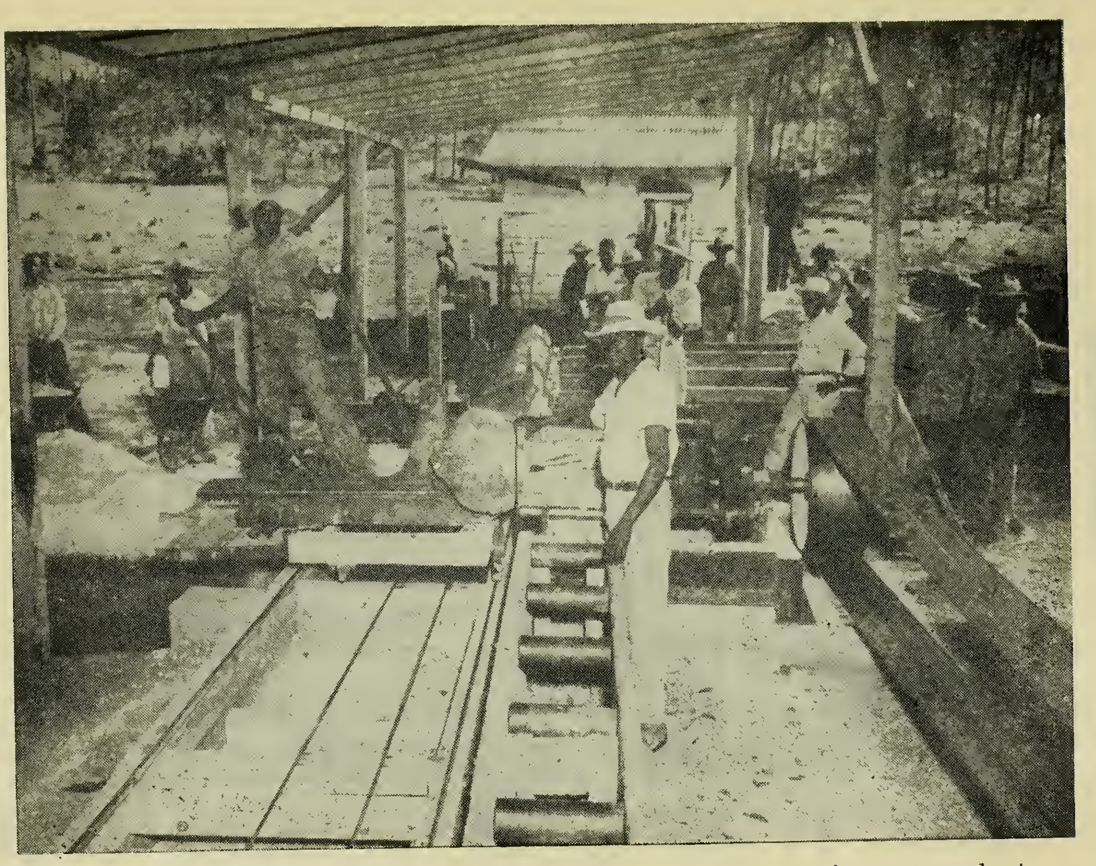
Cette politique vous profite encore plus directement. N'avez-vous pas déjà remarqué que votre employé est un agent plus efficient auprès de la clientèle, après avoir reçu son enveloppe de paie? C'est que l'homme qui est en mesure de faire face à ses responsabilités est un homme meilleur. Votre employé, s'il reçoit un salaire qui lui permette de vivre et faire vivre décemment sa famille, est un employé meilleur, à tous les points de vue.

Vous savez que le coût de la vie a augmenté durant les derniers dix ans de 25% à 35%. Un exemple: la bouteille de lait, achetée de la marchande, se paie G. 0,75 au lieu de G. 0,50, le prix de 1941. Les salaires doivent suivre la même courbe si vous voulez éviter la gêne et le mécontentement dans les familles à faible revenu.

Le Bureau du Travail sollicite votre collaboration à la politique sociale du Président Magloire et à l'œuvre patrotique du Conseil Supérieur des Salaires.

Veuillez recevoir, chers MM............ avec le Communiqué fixant les salaires minima, chez vous, l'assaurance des mes meilleurs sentiments.

FRANCK LEGENDRE
Directeur Général du Bureau du Travail.



Groupe d'ouvriers d'une scierie occupés à fendre en planches régulières un énorme tronc de pin.

COMMUNIQUE

Le Département du Travail avise que sur le rapport du Conseil Supérieur des Salaires et conformément aux dispositions de l'Arrêté en date du 20 Janvier 1951, le barême de salaires minima suivant entrera en vigueur dans les épiceries de la Capitale et de Pétion-Ville à partir du 1er. Avril prochain:

1) Le salaire minimum des commis-vendeurs employés dans les épiceries d'importation est fixé à G. 150.00 par mois en espèces.

2) Le salaire minimum des garçons de magasin employé dans les épiceries d'importation est fixé à G. 105.00 par mois en espèces.

3) Le salaire minimum des commis-vendures employés dans les épiceries s'approvisionnant sur place est fixé à G. 115.00 par mois en espèces.

4) Les commis-vendeurs et les garçons de magasins employés dans les boutiques recevront le salaire minimum légal sur la base de G. 105.00 par mois en espèces.

Les contrevenants à ces dispositions seront passibles des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 22 décembre 1947 sur le salaire minimum légal, à savoir:

«L'employeur ou l'établissement qui contreviendra aux prescriptions de la présente loi sera condamé à une amende de 100 à 500 gourdes à appliquer par le Tribunal de Paix ou à un emprisonnement de six mois en cas de non paiement. En cas de récidive le contrevenant sera condamné aux deux peines à la fois».

L'article 3 de cette même loi est également applicable en l'occurrence et est ainsi conçu:

«Tout accord qui pourrait intervenir entre l'employeur et l'employé sur une base inférieure au salaire minimum sera nul et non avenu».

Port-au-Prince, le 28 Mars 1951.



Durant de longues journées le cordonnier râcle, coud et cloue
pour nous chausser, petits et grands.

COMMUNIQUE

Le Département du Travail avise que sur le Rapport du Conseil Supérieur des Salaires et conformément aux dispositions de l'Arrêté en date du 20 janvier 1951, le barême de salaires suivant entrera en vigueur dans les maisons spécialisées dans le commerce des tissus de Port-au-Prince et de Pétion?Ville à partir du 1er. mai prochain.

1) Le salaire minimum des commis employés dans les maisons vendant les tissus en gros est fixé à Gdes. 225.00 par mois en espèces.

2) Le salaire minimum des commis-vendeurs employés dans les maisons vendant les tissus au détail est fixé à Gdes. 175.00 par mois en espèces.

3) Le salaire minimum des garçons de magasins employés dans les maisons vendant les tissus et appartenant à l'une ou l'autre catégorie est fixé à Gdes. 105.00 par mois en espèces. :

4) Le salaire minimum des commis-vendeurs stagiaires employés dans les maisons vendant les tissus au détail est fixé à Gdes. 105.00 par mois en espèces. La durée de ce stage ne peut pas être supérieure à trois mois et devra s'effectuer conformément aux prescriptions de la loi du 1er. septembre 1947 sur l'apprentissage.

Ce stage n'est pas obligatoire pour les nouveaux commis-vendeurs détenteurs d'un certificat attestant qu'ils ont travaillé durant trois mois consécutifs d'une manière satisfaisante dans un établissement de la place spécialisé dans la vente des tissus.

Les contrevenants à ces dispositions seront passibles des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 22 décembre 1947 sur le salaire minimum légal, à savoir:

«L'employeur ou l'Etablissement qui contreviendra aux prescriptions de la présente loi sera condamné à une amende de 100 à 500 gourdes à appliquer par le Tribunal de Paix ou à un emprisonnement de six mois en cas de non paiement. En cas de récidive le contrevenant sera condamné aux deux peines à la fois».

L'article 3 de cette même loi est également applicable en l'occurrence et est ainsi conçu:

«Tout accord qui pourrait intervenir entre l'employeur et l'employé sur une base inférieure au salaire minimum sera nul et non avenu».

Port-au-Prince, le 16 avril 1951.



Les quais grouillent de monde, les grues grincent, aigrement, les dockers musclés s'activent devant les cales des paquebots.

COMMUNIQUE

Le Département du Travail avise que sur le rapport du Conseil Supérieur des Salaires, organisme tripartite composé des Représentants des Employeurs, des Travailleurs et du Gouvernement et conformément aux dispositions de l'Arrêté en date du 20 Janvier 1951, le barême de salaires suivant entrera en vigueur à partir du 1er. Juillet prochain:

1) Le salaire minimum du personnel employé dans les maisons spécialisées dans la vente des matériaux de construction, dans les ferronneries et dans les quincailleries est fixé à Cent Soixante Quinze Gourdes (G. 175.00) par mois en espèces.

2) Le salaire minimum du personnel employé dans les maisons spécialisées dans la vente des accessoires et appareils mécaniques et électriques, des articles de sport, des articles pour automobiles et camions, est fixé à Deux Cents Gourdes (G. 200.00) par mois en espèces.

Le salaire minimum des commis-vendeurs stagiaires employés dans les maisons spécialisées dans la vente des accessoires et appareils mécaniques et électriques, des articles de sport, des articles pour automobiles et camions est fixé comme suit:

a) Gdes. 130.00 par mois en espèces durant les six premiers mois du stage.

b) Gdes. 175.00 par mois en espèces du sixième au douzième mois et dernier du stage.

La durée de ce stage ne peut en aucun cas être supérieure à douze mois et devra s'effectuer conformément aux prescriptions de la loi du 1er. septembre 1947 sur l'apprentissage.

Ce stage n'est pas obligatoire pour les nouveaux commis-vendeurs détenteurs d'un certificat attestant qu'ils ont travaillé durant douze mois consécutifs d'une manière sa-

tisfaisante dans une maison de la place spécialisée dans la vente des accessoires et appareils mécaniques et électriques,, des articles de sport, des articles pour automobiles et camions.

3) Le salaire minimum du personnel employé par les agents de commerce, de manufactures, de représentation, par les distributeurs est fixé à Deux Cents Gourdes (G. 200.00) par mois en espèces.

4) Le salaire minimum du personnel employé dans les maisons spécialisées dans la vente des chaussures est fixé à Cent Cinquante Gourdes (G. 150.00). par mois en espèces.

5) Le salaire minimum du personnel employé dans les Bazars et Merceries est fixé à Cent Soixante Quinze Gourdes (G. 175.00) par mois en espèces.

Le salaire minimum des commis-vendeurs stagiaires employés dans les Bazars et Merceries est fixé comme suit:

a) Gdes. 105.00 par mois en espèces durant les six premiers mois du stage;

b) Gdes. 150.00 par mois en espèces du sixième au douzième et dernier mois du stage.

La durée de ce stage ne peut en aucun cas être supérieure à douze mois et devra s'effectuer conformément aux prescriptions de la loi du 1er. septembre 1947 sur l'apprentissage.

Ce stage n'est pas obligatoire pour les nouveaux commis-vendeurs détenteurs d'un certificat attestant qu'ils ont travaillé durant douze mois consécutifs d'une manière satisfaisante dans un Bazar ou une Mercerie de la place.

)6 Le salaire minimum du personnel employé dans les maisons spécialisées dans la vente des articles de ménage est fixé à Cent Cinquante Gourdes (G. 150.00) par mois en espèces.

7) Le salaire minimum du personnel employé dans les magasins de souvenirs pour touristes est fixé à Cent Cinquante Gourdes (G. 150.00) par mois en espèces.

Les contrevenants à ces dispositions seront passibles des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 22 décembre 1947 sur le salaire minimum légal, à savoir:

«L'employeur ou l'Etablissement qui contreviendra aux prescriptions de la présente loi sera condamné à une amende de 100 à 500 gourdes à appliquer par le Tribunal de Paix ou à un emprisonnement de six mois en cas de non paiement. En cas de récidive le contrevenant sera condamné aux deux peines à la fois».

L'article 3 de cette même loi est également applicable en l'occurrence et est ainsi conçu:

«Tout accord qui pourrait intervenir entre l'employeur et l'employé sur une base inférieure au salaire minimum sera nul et non avenu».

Port-au-Prince, le 13 Juin 1951.

BUREAU DU TRAVAIL

SERVICE DE L'INSPECTION GENERALE

Quelques dispositions légales concernant les salaires

En raison du nombre élevé de contestations nées du fait des salaires il est formellement demandé, d'une part, aux employeurs de préciser, autant que possible par un contrat écrit, les conditions de travail, notamment le salaire à payer, pour la main-d'œuvre qu'ils utilisent; d'autre part aux salariés de ne pas accepter de travailler sans entente préalable sur le prix convenu et les conditions dans lesquelles devra s'exécuter la tâche qui leur est confiée. Cette mesure est prise en considération des résultats des études statistiques faites par le Bureau du Travail sur les conflits de travail tant individuels que collectifs pour lesquels son intervention a été requise en qualité d'amiable compositeur.

Il est également rappelé les prescriptions des articles 17, 18, 19 et 20 de la Loi du 5 mai 1948, sur les salaires, à savoir:

Article 17.—«L'époque des paiements des salaires sera fixé de gré à gré par les parties, cependant ces paiements ne pourront être espacés de plus de quinze jours pour les travailleurs manuels et d'un mois pour les employés de commerce, de bureau et en général pour les travalileurs intellectuels.»

Article 18.—«Le salaire complet devra être versé à l'employé pour chaque période de paye. Par salaire complet, il faut entendre celui qui est gagné pour les journées normales de travail et pour les heures supplémentaires.»

Article 19.—«Sauf convention contraire, la paye s'effectuera au lieu où les travailleurs prêtent leurs services.»

Article 20.—«Tout employeur qui fait une avance ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le tiers du montant des salaires contractuels.»

LE CONSEIL DES SALAIRES

Sa Formation, son But

L'amélioration des conditions d'existence de la classe laborieuse constitue dans le programme de Gouvernement du Président MAGLOIRE un des problèmes les plus urgents. A une époque où le Gouvernement envisage l'exécution d'un programme de relèvement économique par la mise en œuvre de toutes nos ressources, la politique des salaires revêt une importance capitale.

...Le niveau indûment bas des salaires entrave le développement rationnel du pays au point de vue économique en suscitant trois ordres d'obstacles.

1) Une sous-productivifté de la main-d'œuvre. Comment peut-on attendre du travailleur qui est mal rénuméré qu'il fasse preuve d'efficience dans son travail?

2) Une sous-production sur le marché du produit. La modicité des gains des travailleurs ne lui interdit-elle pas une plus grande consommation de certains produits?

3) Enfin le fait que certains groupes de la population disposent de revenus médiocres n'est-il pas au point de vue social funeste et dangereux?

C'est donc bien imbu de ce problème capital et complexe que le gouvernement a décidé de solutionner cet important problème de salaires et c'est aussi sans défaillance que les membres-travailleurs, MM. Gérard Bastien et Constant Isidore, les membres-employeurs M. Raymond L. Roy et M. Raymond Flambert, les membres-gouvernement MM. Max L. Fouchard et Alfred Guibert se sont délibérément mis au travail pour que des délibérations du Conseil Supérieur des Salaires qu'ils forment il sorte l'instauration d'une certaine justice sociale pour nos travailleurs de tous ordres.

Le Service des Salaires.



Le sourire affable de nos vendeuses retient le client aux comptoirs de magasins achalandés.




THE LIBRARY OF CONGRESS
AY 76
BOUND BY